



# Quelles sont les règles du report de repos et du rappel au service

## Report de repos :

(Article 113-31 du RGEPN)

*Le repos peut être exceptionnellement reporté si l'intérêt du service l'exige. Lorsque les circonstances ne permettent pas qu'il en soit autrement, la décision de report peut être signifiée jusqu'à la fin de la dernière vacation ou journée travaillée. Il ne peut être procédé à plus de deux reports consécutifs que sur décision ministérielle.*

**Mesure exceptionnelle, annoncée avant qu'on ne quitte le service.**

## Rappel au service :

(NOR : INT/C/02/00190/C du 18 octobre 2002)

*Pour les nécessités du service, tout fonctionnaire actif des services de la police nationale peut être rappelé par son service ou unité organique d'affectation.*

*En ce qui concerne les fonctionnaires en congé annuel, une telle mesure ne peut cependant intervenir que par décision du ministre de l'intérieur.*

- *le rappel au service sur repos légal n'excédant pas 4 heures ouvre droit à compensation forfaitaire d'une vacation ; cette compensation est de deux vacations si le rappel est supérieur à 4 heures ;*
- *le rappel au service sur repos compensateur n'excédant pas 4 heures ouvre droit à compensation, à hauteur de 150 % des heures réellement effectuées ; cette compensation est d'une vacation si le rappel est supérieur à 4 heures ;*
- *le rappel au service, hors repos légal et repos compensateur, ouvre droit à compensation, à hauteur de 150 % des heures réellement effectuées.*

*Les temps de déplacement aller et retour entre le domicile et le lieu de service ne sont pas pris en compte pour le calcul des repos compensateurs résultant d'un rappel au service.*

## Quelles règles l'administration doit suivre pour nous rappeler ?

Pour tout rappel ou changement de planning, l'administration DOIT avoir notre adresse personnelle ou de villégiature, pour envoyer des effectifs de Police ou de Gendarmerie, en civils et en véhicules banalisés, pour nous en informer.

Si nous sommes absents, les effectifs devront repasser ultérieurement ou laisser un document officiel de leur passage, nous indiquant que nous devons retourner à notre service dans les plus brefs délais. Une fois que nous avons connaissance de l'information, donc à notre retour au domicile, nous avons une heure pour rejoindre notre service.

Nous pouvons être sanctionnés sur la base de l'article [R. 434-30 du code la sécurité intérieure](#), pour avoir changé de résidence sans en avoir informé sa hiérarchie.

L'administration peut aussi nous appeler sur notre téléphone fixe ou portable, si nous lui avons laissé. Si jamais nous ne répondons pas, elle pourra nous sanctionner toujours au motif de l'article [R. 434-30 du code la sécurité intérieure](#), car la communication d'un numéro de téléphone erroné, l'absence de signalement d'un changement de numéro ou éteindre son téléphone afin de ne pas pouvoir être rappelé au service sont des comportements fautifs. L'administration présume que nous sommes coupables.

**Mais avons-nous une obligation de laisser un numéro de téléphone ? NON !**

En effet, nous n'avons pas à mettre à disposition de l'administration du matériel que nous payons nous même. Toute note de service qui obligerait un fonctionnaire à laisser son numéro de téléphone, sans compensation pécuniaire, est illégale. D'ailleurs, l'administration fournit des téléphones portables aux personnels, qu'elle estime avoir besoin de rappeler, comme les commissaires de Police.

En laissant notre numéro de téléphone nous encourageons l'administration à gérer n'importe comment nos plannings, au détriment de notre vie privée.

Pour responsabiliser l'administration et préserver notre vie familiale, nous vous incitons à demander la suppression de tout moyen de vous contacter autre que votre adresse postale de ses fichiers, en demandant l'application, comme le rappel la CNIL sur son site, de [l'article 40 de la Loi 78-17 du 6 janvier 1978](#). L'administration est obligée d'accéder à votre demande et doit fournir la preuve qu'elle s'est exécutée.

A noter que notre hiérarchie peut nous demander d'indiquer le numéro de téléphone du commissariat ou de la gendarmerie de compétent sur notre zone de résidence, pour faciliter notre rappel.

## **VIGI. : la défense des collègues depuis 1883**